



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 122

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 46038HA ET  
46075CC**

---

**Avis de motion donné le 23 février 2016  
Adopté le 22 mars 2016  
En vigueur le 29 mars 2016**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 46038Ha et 46075Cc, situées approximativement à l'est de la 3<sup>e</sup> avenue Ouest, au sud de la 52<sup>e</sup> rue Ouest, à l'ouest de la 1<sup>re</sup> avenue et au nord de la 47<sup>e</sup> rue Ouest.*

*La zone 46038Ha est agrandie à même une partie de la zone 46075Cc afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes prescrites pour la zone 46038Ha. De plus, dans la zone 46038Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à six.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 122**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 46038HA ET 46075CC**

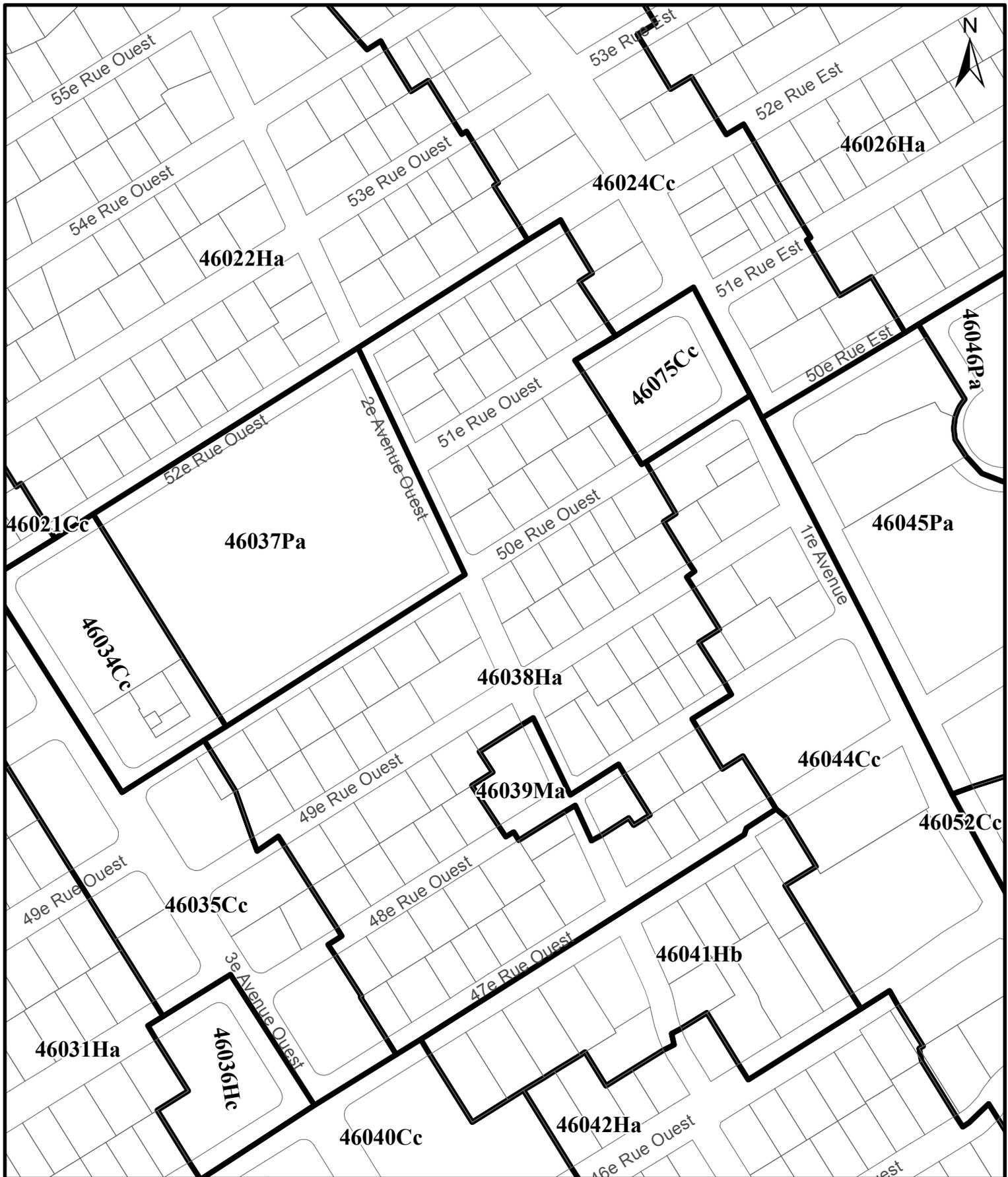
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q46Z01, par l'agrandissement de la zone 46038Ha à même une partie de la zone 46075Cc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ122A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 46038Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ122A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q46Z01

Date du plan : 2013-12-02  
No du règlement : R.C.A.4V.Q.122  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA4VQ122A01  
Échelle : 1:2 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	6	2	0				
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Minimum</b>	9	0	0				
		<b>Maximum</b>		0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m			9 m		2		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		15 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	4.5 m	4 m			7.5 m		10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Ru	3 E f								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant A									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 46038Ha et 46075Cc, situées approximativement à l'est de la 3<sup>e</sup> avenue Ouest, au sud de la 52<sup>e</sup> rue Ouest, à l'ouest de la 1<sup>re</sup> avenue et au nord de la 47<sup>e</sup> rue Ouest.*

*La zone 46038Ha est agrandie à même une partie de la zone 46075Cc afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes prescrites pour la zone 46038Ha. De plus, dans la zone 46038Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à six.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*